

FCPI LFP Sélection Innovation

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Compartiment « Dynamique »

Code ISIN part D1 : FR0011332741
Code ISIN part D2 : FR0011334754

Compartiment « Dynamique Plus »

Code ISIN part DP1 : FR0011332758
Code ISIN part DP2 : FR0011334762

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
FCPI LFP Sélection Innovation

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Siparex Proximité Innovation, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 euros,
dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf à Paris (75008),
agréée en qualité de Société de Gestion par l'Autorité des Marchés Financiers
sous le numéro GP 04032, et
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 452 276 181

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 18/09/2012.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de sept ans prorogeable deux fois un an sur décision de la Société de gestion, c'est-à-dire jusqu'au plus tard le 31 décembre 2021 (sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement).

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risques » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 juillet 2012, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles à leur quota par les FCPI, FIP et FCPR agréé d'ores et déjà gérés par la société Siparex Proximité Innovation est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible au quota de 60 %	Date à laquelle le quota applicable doit être atteint
FCPI Diadème Innovation I	NA	72,98%	25/05/2007
FCPI Diadème Innovation II	NA	60,94%	30/06/2008
FCPI Diadème Innovation III	NA	60,66%	31/12/2009
FIP Diadème Proximité I	02/07/2007	70,08%	31/12/2009
FCPI Diadème Innovation IV	21/07/2008	72,27%	31/12/2010
FIP Diadème Proximité II	21/07/2008	66,90%	31/12/2010
FIP Diadème Entreprises et Patrimoines	06/11/2008	65,41%	30/04/2011
FCPI Diadème Innovation V	03/08/2009	74,87%	31/07/2011
FIP Diadème Proximité III	03/08/2009	66,25%	31/07/2011
FIP Diadème Patrimoine Flexible	01/06/2010	81,83%	31/03/2012
FCPI Major Trends Innovation	13/10/2010	55,34%	30/09/2012
FIP Major Trends Proximité	13/10/2010	52,55%	30/09/2012
FIP Diadème Patrimoine III	28/09/2011	22,44%	30/09/2013
FIP LFP Proximité V	30/11/2011	11,28%	30/09/2013
FCPI Innovations & Marchés	31/07/2012	38,41%	30/09/2013

Sommaire

TITRE I – PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	6
3.1 - Objectif de Gestion	6
3.2 - Stratégie d'investissement.....	7
3.3 - Profil de risques.....	9
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	11
4.1. - Le Quota Innovant	11
4.2. - Délai d'atteinte des Quotas	13
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
5.1 - Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts	13
5.2 - Les co-investissements et co-désinvestissements	14
5.3- <i>Apport de fonds propres complémentaires</i>	14
5.4 -Transfert de participations	15
5.5 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	15
5.6 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte	16
TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	16
6.1 - Forme des parts	16
6.2 - Catégories de parts	16
6.3 - Nombre et valeur des parts	17
6.4 - Droits attachés aux parts	18
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	19
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	19
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	19
9.1 - Période de souscription.....	19
9.2 - Modalités de souscription	20
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS.....	20
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS	21
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	21
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION	22
13.1 Ordre de priorité des distributions au sein du Compartiment Dynamique.....	22
13.2 Ordre de priorité des distributions au sein du Compartiment Dynamique Plus.....	22
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	23
14.1. Valeur des parts	23
14.2. Évaluation du portefeuille.....	24
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	26
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION.....	26
ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS	27

TITRE III – LES ACTEURS	28
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION - LES DELEGATAIRES	28
18.1. La Société de Gestion	28
18.2. Les Délégués	28
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	28
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	28
TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	29
ARTICLE 21 - PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	29
ARTICLE 22 - FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	32
22.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	32
22.2. Autres frais de gestion.....	33
ARTICLE 23 FRAIS DE CONSTITUTION	33
ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS	33
24.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations	34
24.2 - Frais liés au suivi des participations	34
24.3 - Frais de gestion indirects.....	35
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	35
ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION	35
ARTICLE 26 - PRE LIQUIDATION	35
26.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation.....	35
26.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation	35
ARTICLE 27 - DISSOLUTION	36
ARTICLE 28 - LIQUIDATION.....	36
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	37
ARTICLE 29 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	37
ARTICLE 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	37

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé « LFP Sélection Innovation ».

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FCPI** ».

Le Fonds est composé de deux compartiments dénommés :

- « Dynamique », ci-après le « **Compartiment Dynamique** »,
- « Dynamique Plus », ci-après le « **Compartiment Dynamique Plus** »,

Ci-après désignés comme étant les « **Compartiments** »

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros (la « **Constitution** »). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif de Gestion

Le Fonds est constitué de deux Compartiments comme l'y autorisent les dispositions de l'article L.214-5 du CMF. Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

Le Fonds a pour objectif d'investir l'argent collecté dans chacun de ses Compartiments essentiellement dans des entreprises innovantes (les « **Entreprises Innovantes** ») cotées et non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

A cet effet, l'actif de chaque Compartiment du Fonds sera investi à hauteur d'au moins 60% (le « **Quota Innovant** ») en titres d'Entreprises Innovantes, telles que définies ci-après.

La création de ces Compartiments permettra à chaque investisseur d'adapter sur la partie de l'actif du Compartiment non soumise au Quota Innovant (le « **Quota Libre** ») le profil de son investissement en fonction de l'exposition aux risques et du type de rendement souhaités.

3.2 - Stratégie d'investissement

3.2.1 - Stratégie d'investissement du Quota Innovant commune aux deux Compartiments

Le Quota Innovant de chacun des deux Compartiments du Fonds sera investi principalement dans des Entreprises Innovantes relevant notamment des secteurs qu'ils soient traditionnellement innovants ou constituant de nouveaux secteurs émergents en matière d'innovation, pourvu qu'elles présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Aucun Compartiment du Fonds ne détiendra plus de 35% du capital ou des droits de vote dans une même société et n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

Les Entreprises Innovantes seront européennes et principalement situées en France. Leur taille, notamment en termes de salariés et de chiffre d'affaires, variera en fonction des opportunités d'investissement. Toutefois, elles comprendront au plus 2.000 salariés.

40% au moins de l'actif de chacun des Compartiments du Fonds sera investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

20% environ de l'actif de chacun des Compartiments pourra être investi au titre du Quota innovant principalement en titres donnant accès au capital (obligations convertibles notamment) d'Entreprises Innovantes.

Les Entreprises Innovantes pourront être cotées, soit sur un marché réglementé tel que Eurolist (mais dans la limite de 20% de l'actif des Compartiments), soit sur un marché organisé tel qu'Alternext, pourvu que leur capitalisation boursière soit inférieure à 150 M€.

La gestion des actifs cotés éligibles au Quota Innovant de chaque Compartiment est déléguée à la société LFP Sarasin AM.

Le Fonds pourra investir dans des Entreprises Innovantes à tous les stades de développement d'une entreprise dans le respect de la réglementation applicable.

La période d'investissement dans des Entreprises Innovantes se clôturera en principe à la fin du cinquième exercice du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter du sixième exercice du Fonds.

3.2.2 - Stratégie d'investissement en périodes d'investissement et de désinvestissement

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif des Compartiments comprise dans le Quota Innovant, les sommes collectées seront placées par la Société de Gestion essentiellement en OPCVM monétaires gérés par les sociétés du groupe La Française AM. Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux porteurs de parts. La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds, à savoir des placements de trésorerie type CAT (Comptes à Terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable), etc.

3.2.3 – Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le Quota Innovant (le « Quota Libre »)

3.2.3.1 – Compartiment Dynamique

La gestion de la part de l'actif non soumise au Quota Innovant du Fonds soit au plus 40 % de l'actif du Compartiment Dynamique (le « Quota Libre Dynamique ») est déléguée à la société de gestion La Française des Placements (à l'exception des placements en trésorerie). Ce Compartiment investit :

- dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de catégories actions, diversifiés ou obligataires, voire monétaires notamment des fonds investis sur les marchés de la zone euro mais également les marchés européens et internationaux (hors Union européenne et OCDE), sélectionnés au sein de la gamme La Française AM ou dans des sociétés de gestion externes.

La part de l'actif du Compartiment Dynamique investie sur les marchés hors Union Européenne et hors OCDE (les marchés émergents) à travers les OPCVM sélectionnés sera d'au maximum 30%.

Les OPCVM actions dans lesquels le Quota Libre Dynamique pourra être investi, investiront principalement dans des valeurs de grandes capitalisations étant précisé qu'à travers ces OPCVM actions, le Quota Libre Dynamique ne sera pas investi à plus de 5% en valeurs de petites et moyennes capitalisations.

Les titres sélectionnés dans les OPCVM obligataires et monétaires seront majoritairement des obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables (dont des billets de trésorerie, certificats de dépôt, BMTN), pensions livrées émis par des émetteurs publics ou privés présents sur les marchés de la zone euro mais également les marchés européens et internationaux.

- en actions ou titres donnant accès au capital de sociétés cotées (non Innovantes) ;
- en actions ou titres donnant accès au capital de sociétés (non Innovantes) non cotées ;
- directement en placements de trésorerie (partie du Quota libre non déléguée) de type obligataire et monétaire.

Le compartiment investira majoritairement dans des obligations, OPCVM obligataires et titres de créances d'émetteurs publics ou privés, qui auront une notation minimale BBB- selon l'échelle de notation Standard and Poor's (ou équivalent).

Les instruments de taux (notamment les OPCVM monétaires et obligataires) auront une sensibilité comprise entre 0 et 6.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et susceptible d'évoluer en fonction de l'appréciation des opportunités d'investissement et de marché. Dans le cadre d'une approche prudentielle, le Quota Libre Dynamique pourra être investi en OPCVM actions et diversifiés dans la limite maximale de 33,33% du Quota Libre Dynamique soit 13,33% de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion s'interdit d'investir le Quota Libre Dynamique sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et les warrants.

3.2.3.2. – Compartiment Dynamique Plus

La gestion de la part de l'actif non soumise au Quota Innovant du Fonds soit au plus 40 % de l'actif du Compartiment Dynamique Plus (le « Quota Libre Dynamique Plus ») est déléguée à la société de gestion La Française des Placements. Ce compartiment investit :

- dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de catégories actions, diversifiés ou obligataires et monétaires notamment des fonds investis sur les marchés de la zone euro mais également les marchés européens et internationaux (hors Union

européenne et OCDE), sélectionnés au sein de la gamme La Française AM ou dans des sociétés de gestion externes.

La part de l'actif du Compartiment Dynamique investie sur les marchés hors Union Européenne et hors OCDE (les marchés émergents) à travers les OPCVM sélectionnés sera d'au maximum 30%.

Les titres sélectionnés dans les fonds obligataires et monétaires seront majoritairement des obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables (dont des billets de trésorerie, certificats de dépôt, BMTN), pensions livrées émis par des émetteurs publics ou privés présents sur les marchés de la zone euro mais également les marchés européens et internationaux.

- en actions ou titres donnant accès au capital de sociétés cotées (non Innovantes) ;
- en actions ou titres donnant accès au capital de sociétés (non Innovantes) non cotées ;
- directement en placements de trésorerie (partie du Quota libre non déléguée) de type obligataire et monétaire.

Le compartiment investira majoritairement dans des obligations, OPCVM obligataires et titres de créances d'émetteurs publics ou privés, qui auront une notation minimale BBB- selon l'échelle de notation Standard and Poor's (ou équivalent).

Les instruments de taux (notamment les OPCVM monétaires et obligataires) auront une sensibilité comprise entre 0 et 10.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et susceptible d'évoluer en fonction de l'appréciation des opportunités d'investissement et de marché. Dans le cadre d'une approche Dynamique Plus, le Quota Libre pourra être investi en OPCVM actions dans la limite maximale de 2/3 du Quota Libre Dynamique Plus, soit 26,66% de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion s'interdit d'investir le Quota Libre Dynamique Plus sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et les warrants.

3.3 - Profil de risques

3.3.1 - Profil de risques liés au Quota Innovant (commun aux deux Compartiments)

Sur cette part de l'actif (60% au moins), chacun des Compartiments supporte les principaux risques suivants :

- a) **Risque de perte en capital** : Les Compartiments ne bénéficient d'aucune garantie ni protection. Il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- b) **Risque d'illiquidité** : Chaque Compartiment pourra investir dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. Ainsi, lorsque les Compartiments décideront de céder leurs actifs, les offres qui seront reçues pourront prendre en compte une décote d'illiquidité ou les Compartiments supporteront le risque de ne recevoir qu'une seule offre, voire pas d'offre, ce qui pourra les amener à vendre des actifs à un prix décoté et inférieur à celui payé à l'achat ou à la souscription, ceci pouvant signifier une baisse de leur valeur liquidative.
- c) **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille d'un Compartiment** : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie semestriellement et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

d) **Risque de valorisation des titres** : les Compartiments ont vocation à prendre des participations minoritaires dans des Entreprises Innovantes pouvant être non cotées sur un marché réglementé. La valorisation de ces titres en portefeuille ne sera donc pas basée sur le cours référent d'un marché réglementé et pourrait ainsi ne pas refléter le prix finalement reçu en contrepartie d'une cession ultérieure.

e) **Risques liés aux obligations convertibles** : les Compartiments pourront investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion. Ces différents éléments peuvent faire évoluer la valeur liquidative des Compartiments à la baisse.

f) **Risque lié à la faible capitalisation boursière des sociétés cotées sur des marchés non réglementés** : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées dans chaque Compartiment. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de chaque Compartiment suivra également ces mouvements.

g) **Risque de change** : les Compartiments peuvent réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative de chaque Compartiment serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car les Compartiments cibleront surtout des Entreprises Innovantes françaises ou de la zone Euro.

h) **Risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Entreprises Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'Entreprise Innovante.

i) **Risque lié au niveau élevé des frais** : en raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé chaque Compartiment, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

j) **Risque crédits** : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative de chaque Compartiment.

3.3.2 – Profil de risques liés au Quota Libre Dynamique et au Quota Libre Dynamique Plus

Les Quotas Libre Dynamique et Libre Dynamique Plus sont exposés aux mêmes types de risques.

En revanche, compte tenu des différences de profils entre les deux, le degré d'exposition à ces risques devrait être différent selon que sont concernés le Quota Libre Dynamique ou le Quota Libre Dynamique Plus.

a) **Risque de taux** : en cas de baisse des taux, les OPCVM obligataires dans lesquels les Compartiments seront investis peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative des Compartiments. Ce risque sera d'autant plus élevé dans le Compartiment Dynamique Plus ; celui-ci devant être davantage investi en OPCVM actions que le Compartiment Dynamique.

b) **Risque OPCVM diversifiés et actions** : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des parts ou actions d'OPCVM actions ou diversifiés en portefeuille ou des actions cotées, dans lesquels les Compartiments seront investis. Dans une telle hypothèse, la Valeur liquidative des parts des Compartiments pourra être diminuée. Ce risque sera d'autant plus élevé dans le Compartiment Dynamique Plus, celui-ci pouvant être davantage investi en OPCVM actions et en actions que le Compartiment Dynamique.

- c) **Risque lié aux investissements sur les marchés émergents à hauteur de 30 % maximum** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces marchés, en raison de leurs caractéristiques spécifiques (économiques, politiques, etc.), peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative plus importante et plus rapide.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. - Le Quota Innovant

4.1.1. Le Quota Innovant de chaque Compartiment sera investi dans des Entreprises Innovantes. Ces Entreprises Innovantes respecteront les critères fixés aux articles L.214-30 du CMF et 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (CGI).

Les Entreprises Innovantes sont les entreprises qui respectent les conditions suivantes :

1. A titre de rappel leurs titres peuvent être non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés ou organisés sous réserve notamment, pour ces sociétés cotées, que leur capitalisation boursière soit inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
2. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
4. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
5. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L.214-30 du CMF ;
6. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
7. elles remplissent les critères d'innovations suivants (les "**Critères d'Innovation**") :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) **ou** justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
8. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail. Elles n'exercent pas non plus une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
9. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

10. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
11. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 4 ci-dessus et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 2) du 4.1.3 ci-dessous.

Par ailleurs, ces Entreprises Innovantes devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes

- être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008,
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02),
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Les investissements seront réalisés à hauteur de 40 % au moins de l'actif de chaque Compartiment du Fonds, en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

Le Quota Innovant de chaque Compartiment est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

4.1.2 Sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital ou donnant accès au capital d'Entreprises Innovantes telles que définies ci-dessus, cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros mais dans la limite de vingt (20) % de l'actif de chaque Compartiment, pour ceux cotés sur un marché réglementé.

4.1.3 Sont également éligibles au Quota Innovant de chaque Compartiment et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les Entreprises Innovantes telles que définies ci-dessus (étant précisé que la condition prévue au (ii) du 7 de l'article 4.1.1. est appréciée par l'organisme mentionné à ce même (ii) au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 2) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret) qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 2) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale,
- 2) la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :
 - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L.214-28 du CMF,

- (ii) qui remplissent les conditions mentionnées aux 1, 2 et 6 du 4.1.1 ci-dessus,
- (iii) qui ont pour objet α) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 7 (ii) du 4.1.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

3) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 2) du présent 4.1.3 dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 7 (ii) du 4.1.1 ci-dessus.

4.2. - Délai d'atteinte des Quotas

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI, chaque Compartiment doit atteindre les quotas mentionnés ci-dessus :

- à hauteur de 50% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;
- à hauteur de 100%, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement visée à l'alinéa précédent.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME Innovantes qui notamment exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

La Société de Gestion gère actuellement 7 FCPI (Diadème Innovation I à V, Major Trends Innovation et LFP Innovations et Marchés) et 8 FIP (Diadème Proximité I à III, Diadème Entreprises et Patrimoines, Diadème Patrimoine Flexible, Major Trends Proximité, Diadème Patrimoine III, LFP Proximité V). Elle gère également ou conseille les structures suivantes : FIP Axe Croissance, FIP SG Axe Croissance, FIP Façade Atlantique, SG FIP Façade Atlantique.

Les règles décrites ci-dessous décrivent comment seront réparties les opportunités d'investissement entre le Fonds et les structures visées ci-dessus et toutes celles que la Société de Gestion pourrait être amenée à gérer ou conseiller (ci-après les « **Structures Liées** »). Elles tiennent compte des principes énoncés par le Code de Déontologie de l'AFIC-AFG.

5.1 - Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

L'affectation des opportunités d'investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion tiendra compte de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacune de ces Structures Liées, à savoir notamment :

- la diversification des portefeuilles,
- les types d'investissement autorisés,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le respect de l'orientation des placements,
- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

5.2 - Les co-investissements et co-désinvestissements

5.2.1. *Co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres Structures Liées à la Société de Gestion*

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres Structures Liées dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions financières et juridiques, à l'entrée comme à la sortie.

Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières liées au Fonds et aux Structures Liées tels que :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Le rapport annuel doit relater les conditions d'application aux co-investissements visés des principes mentionnés ci-dessus.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.2.2. *Co-investissements et co-désinvestissements entre les deux Compartiments du Fonds*

Pour chaque investissement dans une Entreprise Innovante envisagé, le montant de l'investissement sera réparti entre les Compartiments du Fonds de la manière suivante :

La stratégie d'investissement de la partie éligible au Quota Innovant des deux Compartiments étant identique, la répartition d'un investissement dans une Entreprise Innovante se fera proportionnellement au montant des souscriptions reçues par chaque Compartiment.

Chaque désinvestissement sera réparti entre les Compartiments proportionnellement aux participations effectivement détenues dans la société considérée par chacun des Compartiments du Fonds au moment du désinvestissement.

Le rapport annuel doit relater les conditions d'application aux co-investissements visés des principes mentionnés ci-dessus.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.3- Apport de fonds propres complémentaires

5.3.1. *Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds et les Structures Liées*

Le nouveau Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Structure Liée est déjà actionnaire que sous réserve :

- de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à la Société de Gestion à un niveau significatif,

- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération.
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifie l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.3.2. Apport de fonds propres complémentaires entre les Compartiments

Les règles mentionnées à l'article 5.2.2. seront applicables.

5.4 - Transfert de participations

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une Structure Liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois par le Fonds au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré liquidation ou liquidation du Fonds dans les conditions prévues aux articles 25 et 27 du présent règlement.

Les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds. En tout état de cause, la Société de Gestion suivra les recommandations communes à l'AFIC et l'AFG pour ce type d'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifie l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.5 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 21.1 du Règlement.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation

ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.6 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Il est précisé que les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas dans les participations prises par le Fonds. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net d'un Compartiment.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Compartiment du Fonds considéré proportionnel au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts seront émises en nominatif. Les parts sont admises à la circulation en Euroclear.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en centième, millième, dix millièmes ou cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégataires éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

6.2.1. Compartiment Dynamique

Les droits des copropriétaires du Compartiment Dynamique sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- **Les parts D1 du Compartiment Dynamique** dites « *ordinaires* » sont destinées aux personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IR), résidant fiscalement en France, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement

ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne détienne plus de 10% des parts du Compartiment, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts ;

- **Les parts D2 du Compartiment Dynamique** dites de « *carried interest* » ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés ou dirigeants et par les personnes désignées par la Société de gestion et agissant pour son compte.

6.2.2. Compartiment Dynamique Plus

Les droits des copropriétaires du Compartiment Dynamique Plus sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- **Les parts DP1 du Compartiment Dynamique Plus** dites « *ordinaires* » sont destinées aux personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR, résidant fiscalement en France, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne détienne plus de 10% des parts du Compartiment, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts ;
- **Les parts DP2 du Compartiment Dynamique Plus** dites de « *carried interest* » ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés ou dirigeants et par les personnes désignées par la Société de gestion et agissant pour son compte et notamment, le cas échéant, aux sponsors.

6.2.3. Les parts D1 et DP1 seront désignées comme étant les « **Parts Ordinaires** » de leur Compartiment respectif. Les parts D2 et DP2 seront désignées ci-après comme étant les « **Parts de Carried** » de leur Compartiment respectif.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- **parts D1** : La valeur d'origine d'une part D1 est de un (1) euro. Chaque souscripteur de parts D1 doit souscrire au moins mille (1.000) parts D1 représentant une souscription minimale de mille (1.000) euros hors droits d'entrée.
- **parts DP1** : La valeur d'origine d'une part DP1 est de un (1) euro. Chaque souscripteur de parts DP1 doit souscrire au moins mille (1.000) parts DP1 représentant une souscription minimale de mille (1.000) euros hors droits d'entrée.
- **Parts D2** : la valeur d'origine d'une part D2 est de un (1) euro.
- **parts DP2** : La valeur d'origine d'une part DP2 est de un (1) euro.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de parts D2 investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions (de parts D1 et D2) reçues par le Compartiment Dynamique (hors droits d'entrée).

Ce taux minimum d'investissement de 0.25 % doit être atteint au plus tard le Dernier Jour de la Souscription. Par ailleurs, les parts D2 doivent être intégralement souscrites et libérées au même titre que les parts D1.

De la même manière, les porteurs de parts DP2 investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions (de parts DP1 et DP2) reçues par le Compartiment Dynamique Plus (hors droits d'entrée).

Ce taux minimum d'investissement de 0.25 % doit être atteint au plus tard le Dernier Jour de la Souscription. Par ailleurs, les parts DP2 doivent être intégralement souscrites et libérées au même titre que les parts DP1.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits attachés aux parts du Compartiment Dynamique

Les parts D1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors droits d'entrée, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts D1 et D2, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Compartiment Dynamique (tels que ces termes sont définis à l'article 14-1 du présent règlement). Les parts D1 ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts D2 ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts D1, un montant égal à leur montant souscrit puis, une fois les parts D1 et D2 remboursées du montant souscrit, 20 % des Produits Nets et des Plus-Values nettes du Compartiment Dynamique. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts D1 ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts D2 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts D2.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts D2 ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts D1 d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts D2 pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

6.4.2. Droits attachés aux parts du Compartiment Dynamique Plus

Les parts DP1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors droits d'entrée, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts DP1 et DP2, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Compartiment Dynamique Plus (tels que ces termes sont définis à l'article 14-1 du présent règlement). Les parts DP1 ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts D2 ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts DP1, un montant égal à leur montant souscrit puis, une fois les parts DP1 et DP2 remboursées du montant souscrit, 20 % des Produits Nets et des Plus-Values nettes du Compartiment Dynamique Plus. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts DP1 ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts DP2 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts DP2.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts DP2 ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts DP1 d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts DP2 pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif d'un Compartiment du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Compartiment du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de sept (7) ans, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement, prenant fin le 31 décembre 2019.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de neuf (9) ans, venant alors à échéance au plus tard le 31 décembre 2021.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et notifiée aux Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière, s'ouvre une période de souscription des parts (la « **Période de Souscription** ») qui prend fin au plus tard huit mois après la Constitution du Fonds.

Les Parts Ordinaires de chaque Compartiment sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 31 juillet 2013.

L'attention du souscripteur de Parts Ordinaires est attirée sur le fait que, en l'état actuel de la législation, seules les souscriptions réalisées et libérées au plus tard le 31 décembre 2012 sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction de leur impôt sur les revenus de 2012. En cas de modification de la législation sur ce point, la Société de Gestion pourra modifier le règlement du Fonds sans avoir à consulter les porteurs de parts.

En revanche, les souscriptions réalisées et libérées en 2013 (comme celles réalisées en 2012) sont susceptibles, en l'état actuel de la législation, d'ouvrir droit à une exonération d'impôt sur les produits distribués par le Fonds et sur les plus-values réalisées lors de la cession des parts.

Les Parts de Carried peuvent être souscrites à compter du jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription des Parts Ordinaires de l'un/ des Compartiment par anticipation si le montant total des souscriptions de Parts Ordinaires des deux Compartiments déjà reçues excède globalement quinze millions (15.000.000) d'euros avant le 31 juillet 2013. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la décision de la Société de Gestion.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées intégralement à la souscription en numéraire.

Les parts sont souscrites pendant la Période de Souscription pour leur valeur d'origine. Le prix de souscription des parts D1 et DP1 du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de 5 % nets de toute taxe assis sur le prix de souscription. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Pour chaque centralisation des souscriptions, les bulletins de souscription doivent être reçus au plus tard le jour de cette centralisation. Les bulletins de souscription sont adressés au commercialisateur, la société La Française AM, pour pré-centralisation puis sont adressés au Dépositaire pour centralisation par délégation.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2019 pouvant aller en cas de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Cependant, par exception, les porteurs de parts D1 et DP1, personnes physiques, peuvent demander le rachat de leurs parts D1 et DP1 par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Rappel : la réduction d'impôt sur le revenu est conditionnée à la conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés, sa réduction d'impôt sur le revenu est susceptible d'être maintenue.

Les ordres de rachat, lorsqu'ils sont autorisés, sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle que cette valeur liquidative est définie au présent Règlement.

Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18H30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

La Société de Gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat, acquise au Fonds, égale à 3 % pour les demandes de rachat intervenant avant le 31 décembre 2019.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres et qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts postérieure à la demande de rachat. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts D2 ne pourront obtenir le rachat de leurs parts D2 qu'après que les parts D1 aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Compartiment

Dynamique intervient avant le rachat de la totalité des parts D1, à la liquidation de ce Compartiment.

Les porteurs de parts DP2 ne pourront obtenir le rachat de leurs parts DP2 qu'après que les parts DP1 aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Compartiment Dynamique Plus intervient avant le rachat de la totalité des parts DP1, à la liquidation de ce Compartiment.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts d'un Compartiment à partir de l'ouverture de la période de dissolution dudit Compartiment ou lorsque l'actif net de ce Compartiment a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie, éventuellement prorogée.

La réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les porteurs de parts D1 du Compartiment Dynamique et les porteurs de Parts DP1 du Compartiment Dynamique Plus est subordonnée à la conservation de ces parts pendant une durée minimale expirant cinq à compter de leur souscription.

Les acquisitions de Parts Ordinaires déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

Les Parts de Carried Interest ne peuvent être cédées qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux Parts de Carried Interest telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de chacun des Compartiments, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté ou diminué des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de la période de blocage des Parts Ordinaires de chaque Compartiment et de l'obligation de réinvestissement dans les Compartiments concernés, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai expirant cinq ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts Ordinaires, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution réalisée par un Compartiment devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pris par les porteurs de parts D1 et les porteurs de parts DP1, personnes physiques, et de la condition de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la fin de la période de souscription des Parts Ordinaires. Les sommes ainsi distribuées après ce délai par chaque Compartiment seront affectées de la manière suivante :

- dans le compartiment Dynamique en priorité au remboursement des parts D1 puis des parts D2. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées ;
- dans le compartiment Dynamique Plus en priorité au remboursement des parts DP1 puis des parts DP2. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

13.1 Ordre de priorité des distributions au sein du Compartiment Dynamique

Toute distribution des produits de cession (et de revenus) au sein du Compartiment Dynamique est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts D1 jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors droits d'entrée) ;
- puis, aux parts D2 jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les parts D1 et les parts D2 à hauteur de 80 % pour les parts D1 et 20% pour les parts D2.

13.2 Ordre de priorité des distributions au sein du Compartiment Dynamique Plus

Toute distribution des produits de cession (et de revenus) au sein du Compartiment Dynamique Plus est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts DP1 jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors droits d'entrée) ;
- puis, aux parts DP2 jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les parts DP1 et les parts DP2 à hauteur de 80 % pour les parts DP1 et 20% pour les parts DP2.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts D2 et DP2 au sein de leur Compartiment respectif ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Compartiment concerné et avant attribution respectivement aux parts D1 et DP1 d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles de chaque Compartiment auxquelles les parts D2 et DP2 pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

La Société de Gestion pourra procéder à la distribution d'une fraction des actifs de chaque Compartiment en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts du Compartiment concerné une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions. Pour toute distribution en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces. A cet effet, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la distribution.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement, sur la base de l'actif de chaque Compartiment au 30 juin et 31 décembre de chaque année. Par exception, aucune valeur liquidative ne sera calculée pendant la Période de Souscription pendant laquelle les souscriptions se font à la valeur nominale. La valeur liquidative est communiquée, dans les huit semaines qui suivent son établissement, par voie d'affichage ou de communication sur le site internet de la Société de Gestion et transmise à l'AMF.

L'Actif Net de chaque Compartiment du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible de ce Compartiment. Les valeurs liquidatives des Parts Ordinaires et des Parts de Carried de chaque Compartiment sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

- « **M_o** », le montant total libéré des souscriptions de Parts Ordinaires d'un Compartiment, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Compartiment concerné déjà versées à ces porteurs de parts depuis leur souscription et des rachats de Parts Ordinaires de ce Compartiment par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_o est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative) ;
- « **M_c** », le montant total libéré des souscriptions de Parts de Carried d'un Compartiment, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Compartiment concerné déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de Parts de Carried de ce Compartiment par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_c est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative).

Pour l'application du présent Règlement, les termes :

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » pour chacun des Compartiments du Fonds désignent la somme :
 - (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes et, plus généralement, tous les frais à la charge du Compartiment tels que visés aux articles 21 et 25 du présent Règlement) constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
 - (ii) des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Compartiment concerné depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
 - (iii) des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit ci-après.
- « **Actif Net** » de chaque Compartiment désigne la somme de M_o, M_c et des Produits Nets et Plus-Values Nettes de chaque Compartiment.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts de chaque Compartiment, l'Actif Net est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts du Compartiment :

- (i) Si l'Actif Net du Compartiment est inférieur ou égal à M_o de ce Compartiment :
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts Ordinaires du Compartiment est égale à l'Actif Net du Compartiment ;

- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts de Carried du Compartiment est nulle.

(ii) Si l'Actif Net du Compartiment est supérieur à M_0 et inférieur ou égal à $M_0 + M_c$ de ce Compartiment :

- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts Ordinaires du Compartiment est égale à M_0 de ce Compartiment ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts de Carried du Compartiment est égale à l'Actif Net de ce Compartiment diminué de M_0 .

(iii) Si l'Actif Net du Compartiment est supérieur à $M_0 + M_c$ de ce Compartiment :

- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts Ordinaires du Compartiment est égale à M_0 augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Compartiment et la somme de M_0 et M_c de ce Compartiment ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts de Carried du Compartiment est égale à M_c augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Compartiment et la somme de M_0 et M_c de ce Compartiment.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie d'un Compartiment est égale au montant total de l'Actif Net de ce Compartiment attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie dans le Compartiment.

L'Actif Net désigne indifférent l'Actif Net Dynamique ou l'Actif Net Dynamique Plus.

14.2. Évaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par un Compartiment sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board), et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants :

14.2.1. Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou organisé ("non cotées")

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la Société de Gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le ou les Compartiment(s) concernés, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du ou des Compartiments peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le ou les Compartiments, notamment dans les cas de figure suivants :

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- performances systématiquement inférieures aux prévisions ;
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement ;
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- (i) La valorisation selon les *Multiples de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la Société de Gestion, ou plus favorablement :
 - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
 - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
 - ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la Société de Gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du ou des Compartiment(s) concerné(s), qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- (ii) la méthodologie des références sectorielles pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit ») ;
- (iii) la méthodologie de l'actif net, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.

Exceptionnellement, d'autres méthodologies pourront être utilisées par la Société de Gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.

L'actualisation de flux de trésorerie relatifs à l'investissement peut être utilisée par la Société de Gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

14.2.2. Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou organisé (« cotées »)

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds dans l'un ou les deux Compartiments sont évalués sur la base du cours demandé ("bid prices"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("lock up" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La Société de Gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

14.2.3. Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue

14.2.4. Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative d'un Compartiment peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2013.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit, pour chaque Compartiment, le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit :

ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif de chacun des Compartiments.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

A l'initiative de la Société de Gestion, il peut être institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la Société de Gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé de :

- tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi ;
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds, l'un de ses Compartiments et un fonds ou une société du Groupe Siparex ou du Groupe La Française AM. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance ;
- la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Les avis du conseil de surveillance ne lieront pas la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la Société de Gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe Siparex ou du Groupe La Française AM, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION - LES DELEGATAIRES

18.1. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour chacun de ses Compartiments.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

18.2. Les Délégués

18.2.1. Le Délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable et administrative du Fonds à la société BNP Paribas Fund Services.

18.2.2 Le Délégué de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué la gestion des actifs cotés éligibles au Quota Innovant de chaque Compartiment à la société LFP Sarasin AM, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97 055 et la gestion du Quota Libre de chaque Compartiment (à l'exception des placements en trésorerie) à la société La Française des Placements, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97 076 qui l'investira conformément à l'article 3.2.3.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

A la date de la Constitution du Fonds le Dépositaire est BNP Paribas Securities Services.

Le Dépositaire s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Il s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Par ailleurs le Dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds.

Il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le dépositaire doit encore s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A la date de Constitution du Fonds le Commissaire aux comptes est Deloitte.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est nommé pour six (6) ans ou, si elle est inférieure, pour la durée de vie du Fonds. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis à chaque Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis à l'un des Compartiment du Fonds reviennent à la Société de Gestion, au Distributeur ainsi qu'au Dépositaire, au Commissaire aux comptes et au Délégué.

Les frais sont identiques pour le Compartiment Dynamique et le Compartiment Dynamique Plus. Le tableau ci-dessous décrit les frais afférents à chaque Compartiment du Fonds.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,554%		Montant total de souscriptions initial de Parts Ordinaires (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment.	5,00%		Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,245 %	La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations.	L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions initiales des parts (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment pendant les 5 premiers exercices du Fonds. - 80% pendant le 6ème exercice - 60% pendant le 7ème exercice En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds : - 40% pendant le 8ème exercice - 20% pendant le 9ème exercice	1,245%	Le taux de base des frais récurrents de gestion reversé au distributeur est de 1,6% calculé sur une assiette qui évolue à compter de l'ouverture du 6ème exercice.	Distributeur
	Commission de gestion (sur laquelle sont prélevés les frais récurrents de gestion revenant au distributeur)	2,644%		L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions initiales des parts (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment pendant les 5 premiers exercices du Fonds. - 80% pendant le 6ème exercice - 60% pendant le 7ème exercice En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds : - 40% pendant le 8ème exercice - 20% pendant le 9ème exercice	2,644%	Le taux de base de la commission de gestion (3,4%) incluant la quote-part reversée au distributeur (1,6%) est calculé sur une assiette qui évolue à compter de l'ouverture du 6ème exercice.	Gestionnaire
	Autres frais de gestion rémunération du dépositaire, du Commissaire aux comptes et du Délégué (prélevés sur la rémunération du gestionnaire)	0,60%	NA	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment	0,60%	Le taux de base des frais récurrents de gestion divers reversé notamment au Dépositaire, au Délégué et au Commissaire aux comptes est de 0,6%. Ces frais sont incompressibles et leur assiette n'évolue pas dans le temps.	Gestionnaire
	Rémunération du gestionnaire	3,245%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le Gestionnaire dans chaque Compartiment. Les rémunérations du distributeur, du dépositaire, du Commissaire aux comptes, du Délégué ainsi que les autres frais de fonctionnement sont	L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions initiales des parts (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment pendant les 5 premiers exercices du Fonds. - 80% pendant le 6ème exercice - 60% pendant le 7ème exercice En cas de prorogation de la durée de	3,245%	Total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement mentionnés ci-dessus (somme de la commission de gestion et des autres frais de gestion)	Gestionnaire

			comprises dans ce taux.	vie du Fonds : - 40% pendant le 8ème exercice - 20% pendant le 9ème exercice			
Frais de constitution		0,133%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution de chaque Compartiment	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment	1,196%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,147%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) de chaque Compartiment	0,13%	Ce taux est une moyenne annuelle et ne pourra en aucun cas dépasser 1% pour une année donnée.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,47%	.	Actif net	0,43%		Gestionnaire

TFAM GD 4, 549%
TFAM D 1,799%

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds ou de la société attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts B/ Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant des souscriptions de parts B/ Montant total des souscriptions initiales de chaque Compartiment	Au moins 0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total distribué par le Compartiment / Montant total des souscriptions dudit Compartiment	100%

ARTICLE 22 - FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TTC lorsque la TVA leur est applicable.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant notamment les frais de conservation ;
- Les honoraires du Commissaire aux comptes ou frais d'audit.

22.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion n'a pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la date de constitution du Fonds pour la gestion de fonds. La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA ou à toute autre taxe sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, cette dernière sera supportée par le Fonds.

La Société de Gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») de chaque Compartiment calculé sur la base d'un taux au maximum de 3,4%, net de toutes taxes, d'une assiette qui évolue au cours de la vie du Fonds de la manière suivante :

- 100% du montant total des souscriptions du Compartiment, hors droits d'entrée pendant les 5 premiers exercices de chaque Compartiment ;
- 80% du montant total des souscriptions du Compartiment, hors droits d'entrée pendant le 6ème exercice de chaque Compartiment ;
- 60% du montant total des souscriptions du Compartiment, hors droits d'entrée pendant le 7ème exercice de chaque Compartiment ;

En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds ou de l'un de ses Compartiments :

- 40% du montant total des souscriptions du Compartiment, hors droits d'entrée pendant le 8ème exercice de chaque Compartiment ;

- 20% du montant total des souscriptions du Compartiment, hors droits d'entrée pendant le 9ème exercice de chaque Compartiment.

Cette Rémunération de gestion est calculée et prélevée trimestriellement par la Société de Gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à compter de la Constitution du Fonds.

Elle est due à terme échu, soit le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Sur la Rémunération de Gestion, il sera prélevé au maximum 1,60% des 3,4% mentionnés ci-dessus. L'assiette de ces frais est la même que celle de la Rémunération de gestion.

Si un terme est inférieur à un trimestre, la Rémunération de gestion est calculée prorata temporis.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Compartiment dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

22.2. Autres frais de gestion

La Société de Gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et du Délégué. Elle facturera au Compartiment un montant forfaitaire de 0,6% TTC du montant total des souscriptions initiales du Fonds hors droits d'entrée réparti entre les Compartiments à hauteur de leur montant total des souscriptions respectif.

ARTICLE 23 FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les frais et honoraires liés à sa Constitution qui sont remboursés à la Société de Gestion, pour un montant égal pour chaque Compartiment à 1,196 % TTC du montant total des souscriptions de parts du Compartiment concerné hors droits d'entrée, et au moins égal à la somme forfaitaire de 15.000 euros TTC.

ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

24.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations ;
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe Siparex ou au Groupe La Française AM en vue de la prise de participation ou de la cession des participations ;
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines ;
- plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement ;
- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement ;
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de sa mission.

24.2 - Frais liés au suivi des participations

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participations du Fonds ;
- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres ;
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds ;
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre générés par le recours à un expert ;
- les frais relatifs aux obligations légales ;
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs ;
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance ;
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts ;
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent Règlement ;
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers non récurrents de fonctionnement est estimé à 0,13% TTC, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, du montant total des souscriptions hors droits d'entrée de chaque Compartiment et ne dépassera pas annuellement 1% TTC de ce montant, compte tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

24.3 - Frais de gestion indirects

Le Fonds investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 1,5 % par an, net de toutes taxes, du montant total investi dans ces OPCVM par chaque Compartiment. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM acquis sur les fonds cibles sera acquise au Compartiment concerné.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Le présent article s'applique également à chaque Compartiment.

ARTICLE 26 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

26.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds ou l'un des Compartiments en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds ou d'un Compartiment. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

26.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds ou son Compartiment est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ou son Compartiment ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds ou son Compartiment peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-56 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Le Fonds ou le Compartiment ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que les actifs visés à l'article R.214-54 du CMF.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds ou l'un de ses Compartiments, elle ouvre la période de liquidation. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.

Si les actifs d'un Compartiment demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de ce Compartiment.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ou un de ses Compartiments ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds, ou de l'un des Compartiments en cas de demande de rachat de la totalité des parts (du Fonds ou d'un Compartiment), de cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds ou de l'un des Compartiments, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera de plein droit au présent Règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.